



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la police fedpol  
Etat-major  
Service juridique et protection des données  
Nussbaumstrasse 29  
3003 Berne  
Par courrier électronique à :  
[Lydia.Lazar-Koehli@fedpol.admin.ch](mailto:Lydia.Lazar-Koehli@fedpol.admin.ch)

*Fribourg, le 25 août 2015*

## **Ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution**

### **Audition**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat fribourgeois a pris connaissance des documents qui lui ont été transmis par votre office dans le cadre de l'audition mentionnée en objet. Le Conseil d'Etat fribourgeois se détermine comme suit.

D'une manière générale, le canton de Fribourg salue et soutient l'élaboration de cette ordonnance, qui vise à lutter contre la criminalité liée à la prostitution (notamment exploitation de l'activité sexuelle, abus de détresse) et accompagner la suppression du statut d'artiste de cabaret au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cela étant, le canton de Fribourg remarque que la prostitution n'est, en Suisse, pas un phénomène uniquement lié à ce statut. En effet, la prostitution est largement exercée par des personnes ressortissantes de l'UE et de l'AELE.

Le canton de Fribourg dispose d'une loi et d'une ordonnance sur l'exercice de la prostitution, toutes deux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RSF 940.2 et 940.21). La législation fribourgeoise vise à encadrer l'exercice de la prostitution dans le canton, en particulier en renforçant les moyens de lutte contre la prostitution forcée et toute autre forme d'exploitation dans le milieu de la prostitution. Une commission cantonale consultative dans le domaine de la prostitution suit de près le développement de la prostitution dans le canton et travaille activement depuis ses débuts, par l'étude et l'analyse de certaines problématiques liées à la prostitution. La législation a également pour but d'assurer la mise en œuvre de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social.

Le canton soutient depuis 2007, par une subvention annuelle (90'000 francs en 2015), le programme Grisélidis de l'association Fri-Santé, lequel assure la prévention et la promotion de la santé auprès des personnes exerçant la prostitution, par un travail de terrain remarquable. A noter également qu'en parallèle, le canton dispose d'une ordonnance relative à la lutte contre la traite des êtres humains (RSF 114.22.14).

Le canton de Fribourg fait dès lors partie des cantons progressistes et précurseurs dans l'accompagnement de l'exercice de prostitution et dans la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les mesures de prévention prévues dans l'avant-projet d'ordonnance du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat fribourgeois estime pertinent de préciser que de telles mesures doivent continuer à être mises en place aux niveaux local et régional de manière à profiter de l'expertise acquise par les organisations de terrain. Ainsi, nous soutenons l'idée selon laquelle la Confédération ne doit pas mettre en œuvre des mesures parallèles à celles des organisations du domaine.

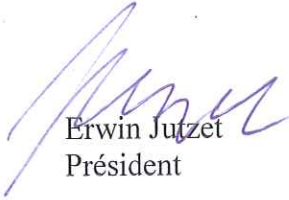
Le canton de Fribourg estime qu'il serait opportun d'initier une réflexion visant à définir un standard minimal dans le soutien et l'accompagnement des personnes exerçant la prostitution. De même, nous regrettons l'absence d'une stratégie nationale qui permettrait une coordination dans l'attribution des ressources. Dans ce contexte, la création d'une structure supracantonale visant à coordonner les ressources, à mettre en place des synergies et à échanger sur les bonnes pratiques pourrait être discutée.

Enfin et plus particulièrement, le Conseil d'Etat fribourgeois souhaite apporter les remarques suivantes quant à l'ordonnance et au rapport explicatif :

- > Ad article 4 al. 3 de l'avant-projet : le canton de Fribourg propose de **définir, directement dans l'ordonnance, un certain nombre de critères généraux** présidant à l'élaboration d'un ordre de priorité lorsque les demandes d'aides financières excèdent les ressources disponibles. Ceci permettrait d'offrir une certaine transparence et de se prémunir de tout arbitraire dans les décisions d'ordre de priorité.
- > Ad article 5 al. 1 de l'avant-projet : il n'est pas possible de comprendre ce qu'il est entendu par « *effet multiplicateur* » (« *Multiplikationswirkung* » en allemand). Le canton de Fribourg propose de préciser ce point dans le rapport explicatif et/ou de modifier ce terme dans l'ordonnance.
- > Ad article 5 al. 2 et 3 let. c de l'avant-projet : le canton de Fribourg propose de **supprimer** ces deux dispositions. En effet, le Conseil d'Etat fribourgeois est d'avis que les mesures efficaces doivent être soutenues sur le long terme et que cela permettra un meilleur développement des projets et des programmes. Le garde-fou fixé par l'article 6 (couverture de 50% des dépenses au maximum) peut être considéré comme suffisant.
- > Ad ordonnance en général : il est constaté que l'ordonnance n'est pas rédigée de manière **épicène** (voir par exemple articles 10 al. 2 let. a, 11 al. 2, 13, 14 qui mentionnent « le requérant » ou « le bénéficiaire » uniquement).
- > Ad rapport explicatif : le Conseil d'Etat estime que la **terminologie utilisée dans le rapport explicatif porte à confusion**. En effet, alors que l'ordonnance mentionne « les personnes exerçant la prostitution », « le requérant » ou « le bénéficiaire », le rapport explicatif utilise systématiquement le terme « prostituées » au féminin, ce qui est contradictoire et laisse penser que seules les organisations de soutien aux femmes prostituées pourront bénéficier de soutien. Il est dès lors proposé d'**utiliser le terme « personne exerçant la prostitution » dans le rapport explicatif** afin de ne pas laisser de place à une interprétation restrictive de l'ordonnance, quant au cercle des bénéficiaires potentiels.

Tout en vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de cette audition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

  
Erwin Jutzet  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat